

Texte présent (je n'ai pas corrigé les fautes).

Texte révisé en bleu.

## **Règle I. Membres**

1. L'adhésion commence le paiement de la cotisation annuelle prescrite.
2. Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Branches nationales peuvent élire leurs propres membres honoraires, qui ne sont pas, cependant, de ce fait deviennent membres honoraires de l'Association.

### **Article I. Membres**

1. L'adhésion commence au moment du paiement de la cotisation annuelle prescrite.
2. Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Les Branches nationales et multinationales peuvent élire leurs propres membres d'honneur, qui, cependant, ne deviennent pas de ce fait membres d'honneur de l'Association.

## **Article II. Cotisations**

1. L'exercice financier correspond à l'année civile.
2. Les cotisations sont payées à l'Association internationale avant le 1er Mars de l'année en cours.
3. L'adhésion prendra fin si les cotisations n'ont pas été payés à la fin de l'année.
4. Membres ayant des arriérés de paiement au moment du vote ne sont pas habilités à voter.
5. Dans les pays où une Direction Nationale de l'association existe, les membres doivent payer leur cotisation au trésorier ou secrétaire de la section, à moins que la Direction préfère un autre arrangement. 20% de la cotisation peut être retenue par la Direction, le reste doit être remis au trésorier de l'Association.  
La Direction nationale peut utiliser sa quote-part de la cotisation à sa propre discrétion. La Direction est habilité à évaluer cotisation supplémentaire à ses membres et aura le droit exclusif de disposer de ces fonds ainsi que des recettes provenant d'autres sources. Membres dans les pays sans Direction nationale doit remettre leurs cotisations au trésorier de l'Association, que ce soit directement ou par un intermédiaire désigné à cet effet.
6. Les membres d'honneur de l'Association sont dispensés de cotisation. Cela ne s'applique pas aux membres honoraires de la Direction nationale; toutefois, la Direction peut payer les cotisations de ces membres.

### **Article II. Cotisations**

1. L'exercice financier correspond à l'année civile.
2. Les cotisations sont payées à l'Association internationale avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.
3. L'adhésion prendra fin si les cotisations n'ont pas été payées à la fin de l'année.

4. Les membres ayant des arriérés de paiement au moment du vote ne sont pas habilités à voter.
5. Dans les pays où une Branche nationale ou multinationale de l'Association existe, les membres doivent payer leur cotisation au trésorier ou au secrétaire de la section, à moins que la Branche ne préfère un autre arrangement. 20% de la cotisation peuvent être retenus par la Branche, le reste devant être remis au trésorier de l'Association.
6. La Branche nationale ou multinationale peut utiliser sa quote-part de la cotisation à sa propre discrétion. La Branche est habilitée à établir une cotisation supplémentaire pour ses membres et aura le droit exclusif de disposer de ces fonds ainsi que des recettes provenant d'autres sources. Les membres de pays sans Branche nationale ou multinationale doivent remettre leurs cotisations au trésorier de l'Association, que ce soit directement ou par un intermédiaire désigné à cet effet.
7. Les membres d'honneur de l'Association sont dispensés de cotisation. Ceci ne s'applique pas aux membres d'honneur d'une Branche nationale ou multinationale ; toutefois, la Branche peut payer les cotisations de ces membres.

### **Règle III. L'Assemblée générale**

1. La date et le lieu des réunions de l'Assemblée générale doivent être déterminées par le Conseil. Avis sont diffusés par le Secrétaire général à tous les membres ne sont pas moins de six mois avant les réunions.
2. Les réunions de l'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. En l'absence du président, un des vice-présidents préside, lors de la sélection du Conseil. En l'absence du président et des vice-présidents de l'Assemblée générale élit un de ses membres à la présidence.
3. Les votes par procuration doivent demander l'autorisation écrite de la personne qui donne la procuration. Il doit parvenir au Secrétaire général au plus tard trois jours avant la réunion de l'Assemblée générale, soit par courrier au lieu de la réunion ou à la main.
4. En plus des rapports du conseil d'administration et du Conseil, la réunion de l'Assemblée Générale peut recevoir les rapports des autres organes au sein de l'Association, en particulier les commissions sujet et le rédacteur en chef du journal de l'Association, couvrant la période écoulée de trois ans. Ces rapports doivent être présentés par écrit au Secrétaire général et communiqué à l'avance aux participants à la réunion.
5. Le procès-verbal de l'Assemblée générale sont publiés dans la revue de l'Association. Les procès-verbaux doivent inclure un résumé des transactions et les textes des résolutions adoptées.

### **Article III. L'Assemblée générale**

1. Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu annuellement. La date et le lieu des réunions de l'Assemblée générale doivent être déterminés par le Bureau. Les avis sont diffusés par le secrétaire général à tous les membres au moins six mois avant les réunions.

L'Assemblée générale se déroule normalement en deux sessions. Dans la mesure du possible, les questions exigeant un temps de réflexion et de consultation auprès des

membres seront traitées lors de la première session et votées lors de la seconde session. Les propositions de points d'agenda seront soumises au secrétaire général à l'avance. Les sessions de l'Assemblée générale ne coïncideront pas normalement avec les sessions de clôture présentant la synthèse des activités du congrès.

2. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association. En l'absence du président, le président élu préside, ou, en l'absence du président élu, l'un des vice-présidents préside.
3. Les votes par procuration exigent l'autorisation écrite de la personne qui donne la procuration. Ils doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard trois jours avant la réunion de l'Assemblée générale.
4. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est publié dans la revue de l'Association. Les procès-verbaux doivent inclure un résumé des débats et les textes des résolutions adoptées.

#### **Règle IV. Le Conseil**

1. Les noms des délégués nationaux auprès du Conseil seront communiqués au Secrétaire général.
2. Le Conseil est habilité à inviter des conseillers de son choix à ses réunions.
3. Tout membre de l'Association a le droit d'assister aux réunions du Conseil en tant qu'observateur. Ces observateurs peuvent être invités à retirer lors des discussions sur des questions confidentielles.
4. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en l'absence du président - lors de la sélection du Conseil - par l'un des vice-présidents ou un ancien président de l'Association.
5. Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président en consultation avec le Secrétaire général. Avis de la réunion et l'ordre du jour doivent être communiqués à tous les membres du Conseil au moins deux mois à l'avance. Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil est distribué à tous les membres du Conseil. Un résumé des transactions et les textes des résolutions adoptées doit être publié dans le journal de l'Association.

[Article Supprimé]

#### **Règle V. Le Conseil [sic pour Le Bureau]**

1. Le Conseil [sic pour Le Bureau] est habilité à inviter des conseillers de son choix à ses réunions.
2. Le Secrétaire général coordonne le travail de l'association et a le pouvoir prépondérant sur le programme professionnel de conférences et de congrès; transmet les convocations, ordres du jour et procès-verbaux du conseil d'administration, du Conseil et de l'Assemblée générale; communique les propositions de modifications de la Constitution ou du règlement, ainsi que tous les autres documents d'importance à l'Association. Le Secrétaire général organise les élections au Conseil (cf. Règle VI) et

sera responsable des procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée générale.

3. Le Secrétaire général peut réclamer des frais d'un montant indiqué dans le budget et doit être habilités à engager du personnel supplémentaire dans les limites fixées par le Conseil.

Le Secrétaire général est nommé pour une période initiale de mandats de quatre ans et peut être renouvelé pour des périodes subséquentes de deux ans et.

4. Le trésorier doit signer des chèques et autres documents d'importance financière de l'Association, doit tenir un registre de tous les revenus et les dépenses et d'équilibrer les comptes, doit fournir à la Commission et au Conseil un rapport financier annuel et un budget pour l'année à venir; présente lors de la réunion de l'Assemblée générale, un rapport portant sur les trois exercices précédents et un budget pour la prochaine période de trois ans. Le trésorier doit tenir un registre des membres de l'Association et de publier une liste des membres au moins tous les trois ans.

Le Trésorier peut réclamer des frais jusqu'à un montant spécifié dans le budget et doit être habilités à engager du personnel supplémentaire dans les limites fixées par le Conseil.

Le trésorier est nommé pour une période initiale de mandats de quatre ans et peut être renouvelé pour des périodes subséquentes de deux ans et.

#### **Article IV. Le Bureau**

1. Le Bureau est habilité à inviter des conseillers de son choix à ses réunions.
2. Le secrétaire général coordonne le travail de l'Association et a l'autorité ultime sur le programme professionnel des congrès; il est responsable de l'envoi des convocations aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale et de la préparation et de la diffusion de leurs agendas et procès-verbaux ; il diffusera les propositions de modifications des statuts ou du règlement intérieur, ainsi que tous les autres documents importants pour l'Association. Le secrétaire général organise les élections du Bureau.
3. Le secrétaire général peut réclamer des frais d'un montant indiqué dans le budget et doit être habilité à engager du personnel supplémentaire dans les limites fixées par le Bureau.
4. Le secrétaire général est nommé pour une période initiale de mandat de quatre ans et peut être renouvelé pour des périodes subséquentes de deux ans.
5. Le trésorier signe les chèques et autres documents d'importance financière de l'Association, il tient un registre de tous les revenus et dépenses et veille à l'équilibre des comptes, il doit fournir au Bureau et à l'Assemblée générale un rapport financier annuel et un budget pour l'année à venir. Le trésorier doit tenir à jour un registre des membres et le rendre accessible aux membres et autres personnes par les moyens qui seront adoptés par l'Assemblée générale.
6. Le trésorier peut réclamer des frais jusqu'à un montant spécifié dans le budget et doit être habilité à engager du personnel supplémentaire dans les limites fixées par le Bureau.
7. Le trésorier est nommé pour une période initiale de mandat de quatre ans et peut être renouvelé pour des périodes subséquentes de deux ans.

## **Règle VI. Election du président et des vice-présidents de l'Association**

1. Chaque membre de l'Association a le droit de proposer des candidats pour les postes de président et vice-président de la conférence annuelle de l'année avant une élection. Les propositions, accompagnées de la convention par le candidat proposé de se lever et d'un bref curriculum vitae, doivent être envoyées au Secrétaire général. Toutes les propositions doivent être soumises au Conseil lors de sa première session de l'année précédant celle de la réunion de l'Assemblée générale. A cette époque, le Conseil peut proposer des candidats supplémentaires, à condition que leur consentement ne peut être obtenu avant la nomination. À sa deuxième session, le Conseil nommera, par scrutin secret, pas plus de deux candidats pour chaque poste.
2. Les candidats au poste de Président peuvent aussi être nommés au poste de vice-président. Le vote pour les postes de président et vice-président doit être séparé. Les votes reçus pour le poste de président ne sont pas prises en compte dans le vote pour les vice-présidents.
3. Les bulletins de vote énumérant les candidats ainsi que les curriculum vitae doivent être envoyés à tous les membres de l'Association, soit avec le Journal de l'Association ou par un envoi spécial du Secrétaire général au moins quatre (4) mois avant la réunion de l'Assemblée générale.
4. Les membres de l'Association qui souhaitent voter doivent retourner leur bulletin de vote dans une enveloppe intérieure vide, scellé au Secrétaire Général. L'enveloppe intérieure est enfermée dans une enveloppe extérieure, qui porte le nom et l'adresse du membre votant et cachet de la poste au plus tard deux (2) mois avant la première réunion du Conseil. Sauf debout dans cette élection, l'élection doit être effectué par le Secrétaire général, si le Secrétaire général se tient dans cette élection, le conseil nomme un membre IAML de procéder à l'élection.
5. Le trésorier doit fournir à la personne qui procède à l'élection avec une liste des membres ayant droit de vote immédiatement avant le dépouillement des bulletins de vote.
6. Les bulletins de vote doivent être comptés par la personne tenue de l'élection et de deux autres membres de l'AIBM au plus tard un mois avant la première réunion du Conseil de la prochaine conférence, et les candidats et les membres du conseil d'administration informés du résultat. Le résultat sera annoncé lors de la première réunion du Conseil de la prochaine conférence, et aussi à l'Assemblée générale.
7. Les délais indiqués dans le présent article sont les limites extérieures. Dans l'année qui précède chaque élection, le Conseil doit déterminer si les limites plus généreuses peuvent être appliquées, en vue d'éviter les envois spéciaux inutiles.
8. Le nouveau conseil d'administration prend ses fonctions à l'issue de l'Assemblée générale. Les membres du conseil entrants seront invités à assister aux réunions du Conseil tenues au cours de la conférence en tant qu'observateurs.

## **Article V. Élection du président et des vice-présidents de l'Association**

1. Chaque nomination aux poste de président et de vice-président, ainsi que l'accord de la personne nommée et un bref curriculum vitae, seront envoyés au secrétaire général au moins quatre mois avant le début du congrès annuel tenu l'année de l'élection.
2. Le vote sera conduit par voie électronique et par bulletin papier sur demande. Les noms des candidats, ainsi que l'information biographique les concernant, seront accessibles par voie électronique dès que possible après que leur nomination ait été

acceptée. Le secrétaire général informera les membres par courrier électronique sur le calendrier et les modalités de l'élection.

Le vote sera ouvert pendant un mois, les résultats étant annoncés ensuite aussitôt que possible.

Le décompte des votes sera entrepris et vérifié par un processus à confirmer par l'Assemblée générale.

Le nouveau Bureau entrera en fonction à l'issue de l'Assemblée générale. Les nouveaux membres du Bureau seront invités à assister aux réunions du Bureau pendant le congrès à titre d'observateurs.

## **Règle VII. Branches professionnelles, des commissions de réserve et groupes de travail**

1. Tout membre de l'Association a le droit d'assister à toutes les réunions de toutes les branches professionnelles et les commissions Sujet.  
Les élections ont lieu dans les branches professionnelles et les commissions Sujet de l'année, après une réunion de l'Assemblée générale. Les élections doivent être annoncées dans les programmes de conférences préliminaires et officiels.  
Le Conseil nomme un vice-président de l'Association ou un autre membre du conseil pour recevoir les candidatures et gérer les élections.  
Les membres de l'Association présents à une telle élection élisent un président de la section ou de la Commission pour un mandat de trois ans. Aucun président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Normalement, il devrait y avoir au moins deux candidats pour le président, élu par scrutin secret. S'il n'y a qu'un seul candidat, le vote peut se faire par scrutin public, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un membre. Un vice-président et un secrétaire peuvent être élus par les membres présents au scrutin public, quel que soit le nombre de candidats, avec la même Provison.
2. Présidents des groupes de travail sont nommés par le Conseil pour une durée déterminée. D'autres agents peuvent être choisis par les membres du Groupe de travail. Les groupes de travail seront tenus de soumettre mandat au Conseil pour approbation. Le but des groupes de travail est de travailler sur un projet fini particulier lors de leurs sessions à des conférences IAML, et également par courrier électronique ou par la poste entre les conférences. Documents qui se rapportent à des projets du Groupe de travail devraient être présentés aux sessions de la Commission ou de la direction dans laquelle les rapports du groupe, plutôt que lors des sessions du Groupe de travail eux-mêmes.

## **Article VI. Branches professionnelles, Commissions thématiques et Groupes de travail**

1. Tout membre de l'Association a le droit d'assister à toutes les réunions de toutes les Branches professionnelles et des Commissions thématiques.
2. Les élections ont lieu dans les Branches professionnelles et les Commissions thématiques l'année suivant l'élection du Bureau. Les élections doivent être annoncées dans les programmes préliminaires et officiels des congrès.

3. Le Bureau nomme un Vice-président de l'Association ou un autre membre de l'Association pour recevoir les candidatures et gérer les élections.
4. Les membres de l'Association présents à une telle élection élisent un président de la Branche ou de la Commission pour un mandat de trois ans. Aucun président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Normalement, il devrait y avoir au moins deux candidats pour le poste de président, élu par scrutin secret. S'il n'y a qu'un seul candidat, le vote peut se faire à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un membre. Un vice-président et un secrétaire peuvent être élus par les membres présents à main levée, quel que soit le nombre de candidats, sous la même réserve.
5. Un Groupe de travail peut être proposé par le Président d'une Commission ou d'une Branche professionnelle pour travailler à un projet particulier et à terme défini. Les propositions doivent être accompagnées de lettres de soutien émanant d'au moins deux autres membres de l'AIBM, indiquant qu'ils souhaitent participer au Groupe de travail. Une proposition détaillée incluant les termes de référence et la durée prévisible du projet doit parvenir au Bureau au plus tard pour sa réunion de demi-année. S'il est approuvé par le Bureau, les propositions circuleront par voie électronique auprès des membres de l'AIBM avant le congrès annuel et seront présentées à l'Assemblée générale pour approbation finale. Le président d'un Groupe de travail fera un rapport annuel au Bureau sur l'avancement du projet.

## **Article VIII. Des réunions annuelles, congrès**

1. Les congrès internationaux peuvent être organisés conjointement avec les réunions de l'Assemblée générale. Des réunions annuelles sont organisées entre les deux. Lieu et date seront fixés par le Conseil.
2. L'organisation de réunions ou de congrès doivent normalement être affectés à une branche nationale, à l'invitation de la Direction générale, qui sera en charge de l'organisation locale. La responsabilité du programme de formation professionnelle incombe à l'association (cf. [Règle V,2](#)).
3. Les réunions annuelles seront principalement destinés à promouvoir le travail des branches professionnelles, des commissions et groupes de travail Sujet et de la coordination de leurs activités.
4. Les congrès internationaux peuvent se concentrer sur des aspects particuliers du travail de l'Association.
5. Avis de réunions et congrès annuels doit être distribué à tous les membres de l'Association au moins six mois à l'avance.

## **Article VIII. Congrès**

1. Le lieu et la date des congrès sont déterminés par le Bureau et confirmés par l'Assemblée générale.
2. L'organisation d'un congrès doit normalement être assignée à une Branche nationale ou multinationale, sur invitation de la Branche qui sera en charge de l'organisation locale. La responsabilité du programme professionnel demeure du ressort de l'Association.

3. Les congrès peuvent se concentrer sur des aspects particuliers du travail de l'Association.
4. L'annonce des congrès doit être diffusée auprès de tous les membres de l'Association au moins six mois à l'avance.

## **Article IX. Publications**

1. Le Conseil établit un Comité des publications présidé par l'un des vice-présidents de l'Association pour assurer la supervision et la coordination générale de l'ensemble de ses publications. Les membres du comité doivent comprendre l'éditeur de la revue *Fontes artis musicae*, le rédacteur du bulletin et le Webmaster.
2. Conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil pour la politique et la gestion générale de *Fontes*, le rédacteur en chef est seul responsable de la rédaction.

## **Article VIII. Publications**

1. Le Bureau établit un Comité des publications présidé par l'un des vice-présidents de l'Association pour assurer la supervision et la coordination générale de l'ensemble de ses publications. Les membres du Comité doivent comprendre les éditeurs de toutes les publications de l'Association, son webmestre et son éditeur web.
2. En respectant les lignes directrices fixées par le Bureau pour la politique et la gestion générale de la revue de l'Association, le rédacteur en chef a la seule responsabilité éditoriale.